

Décision du maire

Objet : convention de mise à disposition de locaux à la mission Locale des Landes antenne de Parentis en Born

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Civil,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2025 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la mission Locale des Landes antenne de Parentis en Born d'occuper un local durant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025 pour recevoir son personnel et son public concerné (les jeunes de 16 ans à 25 ans),

Le Maire de Sanguinet décide,

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux, précaire et révocable avec la mission Locale des Landes antenne de Parentis en Born pour un bureau et l'imprimante rattachée à celui-ci, situé à l'étage de bâtiment de la mairie pour une période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 31 mars 2025.

Le Maire

Fabien Lainé



Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040 - 214 002875 - 20250331 - 2025 - 24 DEC - AU
le : 05 avril 2025
Et publication ou notification le : 05 avril 2025
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr